Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE
CHATUZANGE LE GOUBET

Publié sur le site internet le 7 juillet 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022.69 Séance du 04 juillet 2022

Présidence de Monsieur Christian Gauthier
Maire de Chatuzange le Goubet

Le 04 juillet 2022 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 28 juin 2022 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, M. Pascal BERRANGER, Mme Céline LOPEZ, M. Gilles GARNIER, Mme Laurence THON, M. Jean-Marc ANDRÉ, Mme Stevie BONNARD, Mme Florence DEGOUGE, M. Christian RAMAT, M. Pierre MELESI, Mme Nathalie ZAMMIT, M. Fabrice GAY, M. Stéphane VALETTE, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, Mme Caroline BILLION-REY, M. Éric SAULLE, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Mélanie PALCOUX, Mme Stéphanie DESBAR, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, M. Jérôme CAMACHO, Mme Audrey TRACOL.

Ont donné pouvoir : M. Jean-Michel SARZIER à Mme Florence DEGOUGE, Mme Béatrice AMANDE-SÉGUINEAU à Mme Nathalie ZAMMIT, M. Lilian CHEYNEL à Mme Stéphanie DESBAR.

Absent : M. Roger-Pierre ROLLAND

Conseillers municipaux présents : 25.

Madame Florence DEGOUGE a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Avis du conseil municipal sur le projet d'ONYX ARA d'une unité d'épuration de biogaz, avec production de biométhane

Rapporteur : Monsieur Bertrand BECORPI

Monsieur le rapporteur expose que le conseil municipal avait émis dans séance du 19 juillet 2021 un avis favorable au projet d'exploitation d'une unité d'épuration de biogaz, avec production de biométhane pour injection dans le réseau de distribution de gaz naturel de la société ONYX ARA.
L'emplacement de la Wagabox devant être modifié par rapport au projet présenté, le conseil municipal doit se reprononcer.
La société ONYX ARA a déposé le 20 avril 2022 auprès des services de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Drôme un dossier de porter à connaissance au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce dossier porte sur l'exploitation envisagée d'une unité d'épuration de biogaz, avec production de biométhane destiné à être réinjecté dans le réseau de distribution de gaz naturel. La DDPP nous a transmis un courrier daté du 7 juin 2022 reçu le 8 juin 2022 sollicitant l'avis du conseil municipal sous 45 jours, à défaut l'avis sera réputé favorable.

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), exploitée actuellement par la société ONYX ARA à CHATUZANGE LE GOUBET, a bénéficié en 1976 d'un premier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un casier de stockage de déchets non dangereux et a bénéficié d'une autorisation par arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 pour le casier H jusqu'au 1er janvier 2022. La quantité maximale de déchets non dangereux pouvant être accueillis s'élève à 180 000 tonnes/an.

La décomposition des déchets organiques en milieu anaérobie génère du biogaz. Il est actuellement valorisé sur deux plateformes dont l'une (plateforme n°1) est équipée de trois moteurs de valorisation électrique de 800 KW chacun, et la seconde d'un moteur de 1400 KW. Ce dernier moteur est équipé d'un système de cogénération permettant de récupérer la chaleur pour une utilisation dans le process de traitement des lixiviats (dit « COGELIX »).
La partie du biogaz du site dirigée sur la plateforme n°1 permet de disposer d'une capacité de production d'électricité de 19 340 MWh par an. En 2020, la production électrique de cette plateforme s'élevait à 12 792 MWh. L'électricité produite est exportée dans le réseau public.
Le contrat d'Obligation d'Achat de l'électricité de la société VEOLIA pour la plateforme n°1 est arrivé à son terme en avril 2022. La société a donc recherché, après cette date, une technologie susceptible de valoriser le biogaz arrivant à la plateforme n°1, et a retenu la technologie **d'injection de biométhane sur le réseau de distribution GRDF,** substitut renouvelable du gaz naturel fossile à un coût compétitif, grâce à une solution innovante déjà éprouvée sur d'autres installations de stockage de déchets non dangereux.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

CHATUZANGE le Goubet

N°2022.69
(suite)
Séance du 04
juillet 2022

L'étude de faisabilité d'injection de biométhane sur le réseau local de distribution du gaz naturel a été menée par GRDF qui a conclu favorablement au projet le 11/01/2019.

La société VEOLIA a déterminé le positionnement de la future station d'épuration du biogaz et d'injection du biométhane à l'Ouest de son site, à proximité de bassins d'eaux pluviales et de lixiviats.
La DREAL a par ailleurs préciser dans son rapport du 02 mai 2022 portant que « L'absence d'extension géographique et l'absence de rejets significatifs dans le cadre de l'exploitation de l'unité d'épuration de biogaz envisagée conduisent à l'absence d'impact significatif sur la faune et la flore locales. L'étude d'impact relative au site et l'évaluation des risques sanitaires ne sont donc pas remises en cause. »

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **RAPPORTE** la délibération n°2021.62 du 19 juillet 2021 ;
- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet d'exploitation d'une unité d'épuration de biogaz, avec production de biométhane pour injection dans le réseau de distribution de gaz naturel de la société ONYX ARA ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
La transmission en Préfecture le :
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par Stéphane LETIZI
04 26 52 22 08
ddpp-icpe@drome.gouv.fr

Valence, le 7 juin 2022

Mairie

Monsieur le Maire
29 Rue des Monts du Matin
26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET

Réf. : NV/SL/2022-1935

Objet : consultation pour avis par voie électronique.

P.J. : dossier de porter à connaissance et rapports DREAL.

Monsieur le Maire,

La société ONYX ARA a déposé le 20 avril 2022 dans mes services un dossier de porter à connaissance portant sur le site qu'elle exploite à CHATUZANGE-LE-GOUBET pour l'exploitation d'une unité d'épuration de biogaz avec production de biométhane pour injection dans le réseau. Ce dossier remplace celui présenté le 29 mars 2021 (lieu d'implantation différent).

Ce nouveau projet ne constituant pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'avis du conseil municipal de votre commune est à nouveau demandé dans un délai de 45 jours. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, ma considération distinguée.

Pour la préfète et par subdélégation
Le chef du service de la protection de l'environnement

Nicolas VISSAC

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

RAPPORT PORTANT SUR UNE DEMANDE D'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ D'ÉPURATION DE BIOGAZ, AVEC PRODUCTION DE BIOMETHANE POUR INJECTION DANS LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ ONYX ARA A CHATUZANGE LE GOUBET

Rédacteur - Affaire Suivie par

Pascal BRIE - VALENCE Signature numérique de Pascal BRIE pascal.brie Date : 2022.05.02 16:07:51 +02'00'
Subdivision 6 – Gestion des déchets
Tél. : 04 75 82 46 37
Courriel : pascal.brie@developpement-durable.gouv.fr
Ref DREAL : 20220502-RAP-DAEN0336

Vérificatrice

Céline DAUJAN - VALENCE Signature numérique de Céline DAUJAN celine.daujan Date : 2022.05.05 17:42:42 +02'00'

Approbateur

La cheffe de pôle déléguée Signature numérique de Sarah BONNEVILLE sarah.bonneville Date : 2022.06.03 08:47:11 +02'00'

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

RÉFÉRENCE DU DOSSIER

Références	Code de l'environnement, articles R. 181-45 et R. 181-46 Nouveau dossier de porter à connaissance reçu le 15 avril 2022, remplaçant celui reçu le 29 mars 2021
Exploitant	Société ONYX AUVERGNE-RHONE-ALPES (ONYX ARA)
Adresse du siège social	Immeuble Le Chrysalis 2-4 avenue des Canuts CS 40318 69 120 VAULX-EN-VELIN
Adresse de l'établissement	PAPELISSIER 810, chemin des Taillandiers 26 300 CHATUZANGE LE GOUBET
Activité exercée	Stockage de déchets non dangereux
Code AIOT	0006106990
Priorité	PN
Pièces jointes	ANNEXE 1 : Plan général du site ANNEXE 1bis : Type et quantité estimée des déchets produits ANNEXE 2 : Tableau de classement du site (A. P. du 9 juillet 2020) ANNEXE 3 : Oxydateur thermique
Transmission des documents	
- original	DDPP 26
- copies	Inspecteur signataire

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

1 - INTRODUCTION

La société ONYX ARA nous a communiqué, le 15 avril 2022, un dossier de porter à connaissance portant sur le site qu'elle exploite à CHATUZANGE LE GOUBET. Ce dossier porte sur l'exploitation envisagée d'une unité d'épuration de biogaz, avec production de biométhane destiné à être réinjecté dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Ce dossier remplace celui présenté le 29 mars 2021.

2 – PRÉSENTATION DE L'HISTORIQUE ET DES CARACTÉRISTIQUES DU SITE

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), exploitée actuellement par la société ONYX ARA à CHATUZANGE LE GOUBET, a bénéficié en 1976 d'un premier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un casier de stockage de déchets non dangereux, appelé zone de stockage « SIVOM ». Puis d'autres casiers de stockage de déchets non dangereux ont été autorisés, ils sont appelés A, B, C, D, E, F, G et H. Seul, le casier H est encore en exploitation, il a été autorisé jusqu'au 1er janvier 2022 par arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004. La quantité maximale de déchets non dangereux pouvant être accueillis s'élevait à 180 000 tonnes/an.

L'autorisation accordée par l'arrêté du 23 mars 2004 est arrivée à échéance le 31 décembre 2021. Par arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 modifié, la société ONYX a été autorisée à exploiter :

– une extension du casier de stockage H actuellement en exploitation, puis 2 nouveaux casiers de stockage désignés I et J.
– une unité d'une capacité maximale de 50 tonnes/jour de traitement d'effluents liquides non dangereux.

Pour l'année 2022, la quantité maximale de déchets non dangereux pouvant être accueillis s'élève à 150 000 tonnes/an.

La décomposition des déchets organiques en milieu anaérobie génère du biogaz. Il est actuellement valorisé sur deux plateformes dont l'une (plateforme 1) est équipée de trois moteurs de valorisation électrique de 800 KW chacun, et la seconde d'un moteur de 1400 KW. Ce dernier moteur est équipé d'un système de cogénération permettant de récupérer la chaleur pour une utilisation dans le process de traitement des lixiviats (dit « COGELIX »).

Le biogaz du site dirigé sur les moteurs est d'abord prétraité avant d'alimenter les moteurs. En 2021, la production électrique de la plateforme 1 s'est élevée à 13 908 MWh. L'électricité produite est exportée dans le réseau public.

Notons qu'une torchère de 2 000 Nm^3/h est en place sur cette plateforme 1, en secours et pour pallier les périodes d'arrêt et de maintenance des moteurs de valorisation.
Une récupération de la chaleur sur les trois moteurs permet de réchauffer le bassin de stockage des lixiviats du site et de faire fonctionner une tour aéro-réfrigérante.

3 – EXAMEN DU DOSSIER PRÉSENTÉ

3.1 – PROJET

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

L'exploitant explique que le contrat d'Obligation d'Achat de l'électricité pour la plateforme 1 est arrivé à son terme en avril 2022. Il a donc recherché une technologie susceptible de valoriser le biogaz arrivant à cette plateforme, et il a retenu la technologie **d'injection de biométhane sur le réseau de distribution GRDF**, substitut renouvelable du gaz naturel fossile à un coût compétitif, grâce à une solution innovante déjà éprouvée sur d'autres installations de stockage de déchets non dangereux. Le procédé potentiellement retenu est celui déployé par la société WAGA ENERGY, couplant une séparation par membranes et une distillation cryogénique.

L'étude de faisabilité d'injection de biométhane sur le réseau local de distribution du gaz naturel a été menée par GRDF qui a conclu favorablement au projet le 11/01/2019 en attribuant une capacité réservée « CR » de 380 Nm^3/h, soit un **débit de production moyen annuel de 330 Nm^3/h**.

3.2 – MODIFICATION ENGENDRÉE PAR LE PROJET

En application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant doit informer madame la Préfète de la Drôme de toute modification notable envisagée dans son site par la présentation d'un dossier de porter à connaissance contenant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'importance de la modification et déterminer la procédure à suivre, qui peut être une procédure d'autorisation environnementale si la modification est considérée substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

3.2.1 – INSERTION DU PROJET DANS LE SITE

Le procédé WAGABOX de la société WAGA Energy vient compléter les dispositifs de valorisation du biogaz en place sur la plateforme 1. Une partie des équipements existants sur cette plateforme restera fonctionnelle.

- Valorisation par cogénération : Un moteur sur les trois en service actuellement sera maintenu. La tour aéro-réfrigérante sera démantelée.

- Traitement par combustion des émissions résiduelles : La torchère sera maintenue en service.

- Cuves de désulfuration : Elles seront conservées en amont du moteur restant.

La plateforme 2 de valorisation de biogaz et de traitement des lixiviats, déplacée en hiver 2022 à proximité des bâtiments d'accueil, restera fonctionnelle.

La société WAGA Energy sera en charge de la fabrication, la livraison, la mise en service et l'exploitation de l'unité WAGABOX, qui sera implantée à proximité de la plateforme. L'exploitant signale que cette société bénéficie d'un retour d'expérience sur plusieurs autres installations de stockage de déchets.

Le raccordement au réseau de gaz naturel existant sera effectué par GRDF et pris en charge financièrement conjointement par ONYX ARA (60 %) et GRDF (40 %). ONYX ARA sera en charge du raccordement de son réseau de transport biogaz à la WAGABOX.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

Avant l'injection sur le réseau de distribution du biométhane issu de la WAGABOX, une campagne probatoire d'une durée maximale de 3 mois sera effectuée par GRDF, afin de s'assurer de la conformité du biométhane produit. Durant cette période, le biométhane produit sera mélangé aux résidus de l'épuration du biogaz, afin de reconstituer un biogaz brut, qui sera ensuite valorisé sur les installations actuelles.

L'exploitant rappelle que son projet avait été porté à la connaissance des membres de la commission de suivi de site (CSS) lors de sa réunion du 8 novembre 2019 (cf compte rendu du 5 décembre 2019).

3.2.2 – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ WAGA ENERGY – CONTRAT AVEC L'EXPLOITANT

Cette société a été créée en 2015, elle développe des solutions d'épuration du biogaz issu des installations de stockage des déchets, pour permettre une valorisation sous forme de biométhane, substitut renouvelable du gaz naturel.

WAGA ENERGY développe, conçoit et intègre les unités d'épuration WAGABOX, qui sont assemblées dans des conteneurs transportables pour s'adapter à la production de biogaz des sites de stockage, variable dans le temps.

La société WAGA ENERGY reste propriétaire de ses unités d'épuration, elle est ainsi responsable de leur exploitation et de leurs performances vis-à-vis de la société ONYX ARA. Seul le raccordement et l'adaptation du site pour l'accueil de l'unité d'épuration sont pris en charge par l'exploitant du site, ainsi que la fourniture du biogaz nécessaire à la production du biométhane. Ceci étant, la société ONYX ARA reste titulaire de l'ensemble des autorisations préfectorales portant sur son centre de CHATUZANGE LE GOUBET.

3.2.3 – DESCRIPTION DE L'UNITÉ D'ÉPURATION WAGABOX

L'unité permet de produire un biométhane valorisable par injection dans le réseau de gaz naturel avec un taux de disponibilité prévisionnel supérieur à 95 %. Elle est conçue pour épurer un débit nominal de 600 Nm^3/h (minimum 300 Nm^3/h et maximum 620 Nm^3/h) de biogaz (à environ 43 % de teneur nominale en méthane), et produire environ 200 Nm^3/h de biométhane contenant plus de 96.5% de méthane.

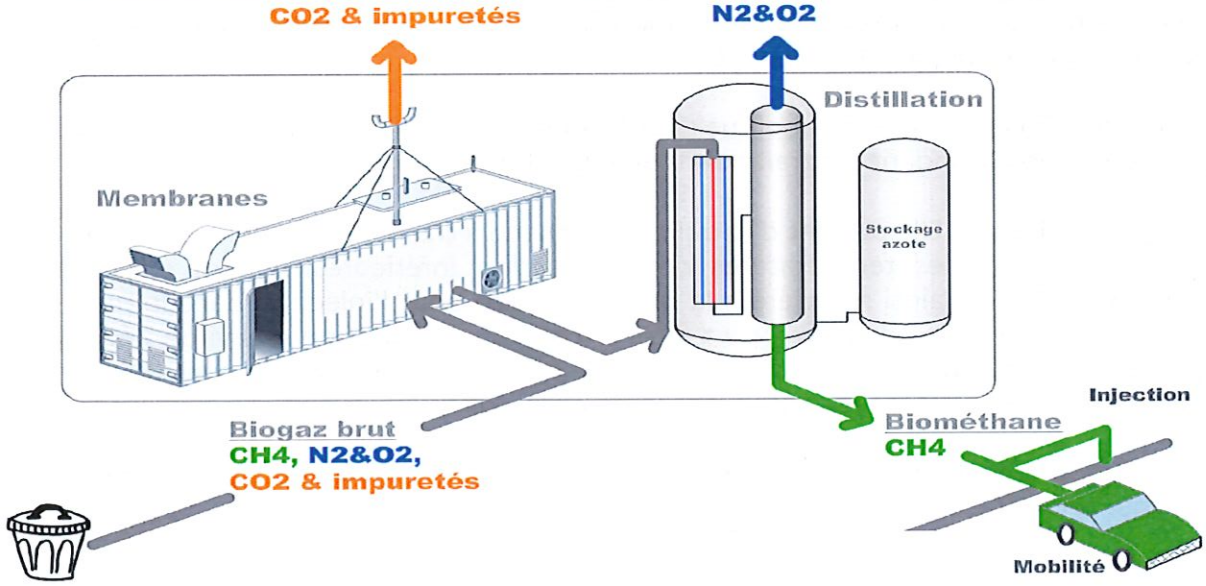

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

Schéma général de principe

Le procédé d'épuration se compose des étapes suivantes :

– Désulfuration : Elle est assurée via la création d'une installation de prétraitement (cuves charbon actif et média filtrant équivalent au système existant sur la plateforme de valorisation). Cette étape, à proximité du process WAGABOX®, est importante pour assurer le captage de l'H_2S afin de répondre aux exigences de qualité du réseau et d'éviter la dégradation trop rapide des matériaux dans la suite du procédé. La désulfuration permet en outre d'éviter toute émission nuisible pour la santé et pour l'environnement (nuisance olfactive, formation de SOx).

Les étapes d'épuration suivantes sont assurées par l'unité WAGABOX.

– Désulfuration complémentaire : Par sécurité pour le process WAGABOX, il est envisagé une étape supplémentaire de l'H_2S via une filtration sur charbon actif.

– Le prétraitement : Il s'agit de filtrer grossièrement le biogaz, de le comprimer de quelques millibars pour éviter les entrées d'air dans les tuyauteries. Un séchage préliminaire est également réalisé en refroidissant le biogaz pour condenser la vapeur d'eau.

Le biogaz est ensuite comprimé entre 10 et 14 bars, nécessaire pour permettre les étapes suivantes.

– L'épuration des COV (composés organiques volatils) : Les COV (hydrocarbures légers, mercaptans, siloxanes...) sont incompatibles avec les exigences de qualité du réseau, ils sont donc soustraits ; le rejet gazeux correspondant est traité dans un oxydateur thermique (assimilable à une torchère).

– L'épuration ORS (Oils Removal System) : Il s'agit d'éliminer les dernières traces de vapeur d'huile aérosol par filtration sur charbon actif.

– L'épuration de gaz carbonique par membranes : La séparation sélective des membranes permet d'effectuer une première épuration efficace du biogaz en séparant une grande partie du gaz carbonique, et de l'oxygène.

– L'épuration finale du gaz carbonique : Cette étape est réalisée par des adsorbants. Le rejet gazeux correspondant est traité dans un oxydateur thermique.

– La cryo-distillation : Elle permet d'extraire le méthane à travers sa liquéfaction. L'azote et l'oxygène, qui ont des températures de liquéfaction inférieures, restent sous forme gazeuse. Le méthane ainsi récupéré a la qualité requise pour l'injection dans le réseau, il est comprimé entre 5,5 et 8 bars, puis envoyé par une canalisation d'environ 380 ml de longueur vers le poste d'injection pour être odorisé, compté et contrôlé. Cette canalisation sera entièrement dans l'emprise de l'ISDND.

Le synoptique détaillé des étapes d'épuration décrites et des flux émis figure à la page 11 du dossier présenté.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

Le poste d'injection ainsi que le raccordement au réseau de gaz naturel, sont installés, contrôlés, mis en service et surveillés par GRDF, car il s'agit d'ouvrages intégrés au réseau de distribution de gaz naturel.

Ce poste d'injection sera installé en pied du merlon paysager présent à côté des bassins de gestion des eaux situées à proximité de l'entrée du site (voir chapitre 3.4.3 de ce rapport).

3.2.4 – MODES DE FONCTIONNEMENT

La WAGABOX est conçue pour avoir un fonctionnement continu ; cependant l'installation peut être arrêtée pour diverses raisons :

– Défaillances (rupture d'instrumentation, fuite de gaz, bris de machine...) ;
– Causes externes (biogaz non conforme en entrée, indisponibilités du réseau de GRDF, défaillances du poste d'injection, défaillance du réseau électrique) ;
– Maintenance préventive ou curative.

Systématiquement, en cas d'arrêt de l'installation WAGABOX, le biogaz sera préférentiellement valorisé par le moteur de cogénération de la plateforme 2, sinon brûlé par la torchère de cette plateforme.

L'utilisation combinée de ces équipements de valorisation ou de destruction du biogaz est rendue possible grâce à la mise en place d'un bouclage complet de l'ISDND via son réseau de dégazage périphérique.

Des périodes de fonctionnement transitoire sont aussi à prévoir pour les phases de tests, de démarrage ou pendant la période probatoire à l'injection.

Aux pages 13 et 14 du dossier présenté, un schéma visualise les différentes vannes équipant l'installation projetée. Des tableaux précisent la position de ces vannes lors des différents modes de fonctionnement (normal, arrêt de l'unité, régime transitoire, indisponibilité totale).

3.2.5 – REJETS RÉSULTANT DU PROJET

Les caractéristiques du biogaz entrant sont données dans le tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

	PARAMÈTRE	Unités	Plage de fonctionnement de la WAGABOX	
			Nominal	Disponibilité et taux d'extraction
Composition sec du biogaz	Débit sec (Q)	Nm3/H	600	300-620
	Pression (P)	mBarg	100	+100/250
	Température (T)	T°C	15	0-60
	Point de rosée (DP)	T°C	25	Saturé
	Méthane (CH4)	% vol	43	37-50%
	Dioxyde de carbone (CO2)	% vol	37	27-55
	Hydrogène (H2)	% vol	0	0 - 0,02
	Oxygène (O2)	% vol	2	0,1 – 3,5
	Nitrogène (N2)	% vol	18	1 – 20
	Sulfure d'hydrogène (H2S)	Ppm	25	0 – 50
	Ammoniaque (NH3)	mg/Nm3	150	0 – 300
	Autres (VOC, VOCSi, Cl, F, etc)	mg/Nm3	1000	0 - 3000

Note : Les valeurs en Nm^3/h sont données pour une pression de 1.013 bars absolus et 0°C.

Les flux sortants de l'unité sont recensés :

– Déchets solides (boues, sables et particules) : Il s'agit de quelques kg/an de matière solide transportée par le biogaz, récupérés dans le filtre amont de l'installation. Ces déchets solides sont éliminés dans le casier en exploitation de l'ISDND, dans le respect des conditions d'acceptation, ou en filière agréée.

– Déchets liquides (condensats) : Les condensats sont générés par le traitement du biogaz brut de l'ISDND. L'ajout du procédé WAGABOX n'appelle pas de mesure particulière, car il ne modifie pas leur composition par rapport à la situation actuelle. L'unité d'épuration sèche le biogaz et rejette sous forme liquide environ 11,3 l/h de condensats pour un débit de biogaz nominal de 600 Nm^3/h. En accord avec la pratique actuelle, les condensats de biogaz sont renvoyés vers le réseau de collecte et de traitement des lixiviats du site.

– Évent gazeux de l'unité membranaire (évent « pauvre ») : Pour un débit nominal de 600 Nm^3/h de biogaz, le débit nominal de cet évent sera de 238,5 Nm^3/h et sa composition nominale sera la suivante : CH_4 : 4,3 % // N_2 : 0 % // O_2 : 3,8 % // CO_2 : 91,9 %.

Cet évent contient aussi la majorité des composés organiques volatils (COV et COVSi) du biogaz. Il s'agit de composés pouvant être odorants. Pour diminuer le rejet de méthane, qui a un fort pouvoir à effet de serre, et de rejet de COV (odeur, effet de serre), cet évent sera mélangé avec l'évent de l'unité de cryo-distillation et brûlé dans l'oxydateur thermique.

– Évent gazeux de l'unité cryo-distillation (évent « riche ») : Pour un débit nominal de 600 Nm^3/h de biogaz, le débit nominal de cet évent sera de 143,5 Nm^3/h et sa composition nominale sera la suivante : CH_4 : 19,8 % // N_2 : 79,8 % // O_2 : 0,3 %.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

Cet évent ne contient pas d'autre composé mesurable mais, compte tenu du faible débit, sa valorisation n'est actuellement pas envisageable. Par conséquent, il sera détruit par combustion dans l'oxydateur thermique, combiné à l'évent membranaire.

Consommables : Le tableau figurant à la page 17 du dossier présenté donne, à titre indicatif, les types et les quantités.

L'exploitant s'engage à réaliser la gestion des produits utilisés et des déchets issus de l'épuration du biogaz, d'une part conformément aux fiches de sécurité spécifiques de chaque produit, d'autre part selon la réglementation en vigueur pour l'élimination des déchets.

Le biométhane produit devra respecter les caractéristiques du réseau de gaz naturel, conformément aux spécifications de GRDF, sa composition figure ci-dessous :

Biométhane produit	Unité	Valeur garantie
Concentration en CH_4	% vol.	> 96,5
Concentration en CO_2	% vol.	< 2,5
Concentration en N_2	% vol.	< 2
Concentration en O_2	% vol.	< 0,7*
Concentration en H_2S	ppm vol.	< 3,3
Concentration en NH_3	mg/Nm3	< 3

* *Dérogation pour injection*

3.2.6 – CONTRÔLES ET ANALYSES – PILOTAGE DE LA WAGABOX

Différentes analyses seront effectuées sur les flux entrants et sortants. Pour ce qui concerne les flux sortants, des analyses seront réalisées au niveau des deux évents gazeux, respectivement de l'épuration membranaire et de l'épuration par cryo-distillation, et sur les **gaz de combustion de l'oxydateur thermique**. Une analyse en continu est effectuée pour mesurer le méthane au niveau des deux évents.

Les rejets des évents étant détruits par combustion dans l'oxydateur thermique, l'exploitant propose que le suivi analytique des gaz de combustion porte sur les paramètres exigés à l'article 3.2.2 de l'Arrêté Préfectoral n° 26-2020-07-09-002 du 09 juillet 2020 relatif aux installations de combustion :

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :
SO_2 (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm^3 ;
CO : 150 mg/Nm^3.

Les analyses respecteront la fréquence prescrite à l'annexe 6 de l'AP du 9 juillet 2020 concernant l'autosurveillance, à savoir une analyse toutes les 4 500 h ou annuellement si les équipements fonctionnent moins de 4 500 h.

Le pilotage de l'installation projetée :

L'installation est équipée d'un local contrôle commande, fermé, situé dans une zone non-ATEX du container de l'épurateur membranaire.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

Le système de contrôle est automatisé et permet une supervision en local et à distance de l'installation. Il est possible en tout temps de connaître l'état de l'installation et la liste des changements d'état, des alarmes et des éventuels défauts.

Les données sont conservées pendant 60 jours dans le système local, enregistrées et stockées pendant toute la durée de l'exploitation par la société WAGA ENERGY dans le centre de supervision à distance.

3.3 – SITUATION RÉGLEMENTAIRE

3.3.1 – CLASSEMENT DU SITE

Le tableau de classement actuel du site figure en annexe 2 au présent rapport.

La **puissance totale actuelle de l'installation est de 9.8 MW th** (6.3 MW th pour la plateforme 1 + 3.5 MW th pour la plateforme 2).

Le projet d'épuration du biogaz brut et d'injection du biométhane entraînera notamment la suppression de 2 des 3 moteurs de la plateforme 1 (4,2 MW th), ce qui conduira à une nouvelle puissance totale de l'installation de **5,6 MW th.**

Précisons que l'oxydateur thermique envisagé peut être assimilé à une torchère, nous proposons donc de le soumettre aux mêmes contraintes réglementaires ; elles figurent à l'article 21.II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et sont reprises à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 2020.

3.3.2 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 FÉVRIER 2016 RELATIF AUX ISDND

L'analyse par l'exploitant de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND conduit au tableau figurant en annexe 3 au présent rapport.

3.4 – NOTICE DE DANGERS

3.4.1 – EXAMEN DES RISQUES

Le risque majeur retenu pour l'étude de la zone d'impact et pour le calcul des périmètres de sécurité est le **risque d'explosion d'un mélange méthane/air** dans les proportions stœchiométriques (combustion totale du mélange libérant l'énergie maximale de la réaction de combustion).

Sur la base du rapport d'étude du 18/01/2010 (N° DRA-09-101660-12814A) rédigé par l'INERIS, les scénarios accidentels pris en compte ont été les suivants :

1. Explosion dans un local de compression de biogaz liée à une rupture guillotine d'une canalisation de biogaz située à l'intérieur de ce local ;
2. Explosion dans un local de séchage liée à une rupture guillotine d'une canalisation de biogaz située à l'intérieur de ce local ;
3. Explosion dans un local de séchage liée à une rupture guillotine d'une canalisation de gaz de ville située à l'intérieur de ce local.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

L'exploitant souligne que les scénarios 2 et 3 ne sont pas présents sur le site, ils ne sont donc pas étudiés. Les autres scénarios suivants n'ont pas été considérés par l'exploitant, pour les raisons indiquées :

4. Rupture guillotine d'une canalisation de biogaz/ biométhane située à l'extérieur, car les canalisations entre les différents équipements de l'unité d'épuration et le poste d'injection circulent en caniveau ou sont protégées des zones de passage ; en outre, ces tuyauteries sont soudées sans raccords ;
5. Les scénarios d'incendie, qui ont déjà fait l'objet de modélisations précédentes dans le cadre de l'autorisation d'exploiter.

3.4.2 – LE RISQUE D'EXPLOSION

Au final, **seul le scénario n°1 a été étudié**, avec l'hypothèse d'un local confiné.

L'ensemble des calculs sont effectués selon la méthode multi-énergie développée par TNO Prins Mauritz Laboratory. Ils ont été réalisés avec le logiciel ALDEA-ME (logiciel développé par la société Air Liquide).

Ce scénario résulte de l'explosion d'un nuage de biométhane à la stoechiométrie, suite à une rupture franche de canalisation en sortie de compresseur, dans l'enceinte de l'épurateur membranaire qui correspond au plus grand volume de confinement possible.

Les distances d'effets calculés sont les suivantes :

Distance maximale pour les effets indirects par bris de vitre au seuil de 20 mbar	Distance maximale pour les effets irréversibles au seuil de 50 mbar	Distance maximale pour les effets létaux au seuil de 140 mbar	Distance maximale pour les effets létaux significatifs et les **effets domino** au seuil de 200 mbar
42 m	22 m	10 m	8 m

3.4.3 – LIEU D'IMPLANTATION DE L'UNITÉ PROJETÉE

L'exploitant envisage de positionner la future station d'épuration du biogaz et d'injection du biométhane à l'Ouest de son site, à proximité de bassins d'eaux pluviales et de lixiviats (voir plan général en annexe 1).

Le plan ci-dessous visualise les zones de dangers : Les différents rayons restent à l'intérieur des limites de propriété excepté sur le côté Sud où le rayon de surpression de 20 mbar (couleur verte) sort légèrement du site, dans une parcelle agricole voisine, sur une distance de maximum 6 ml. L'exploitant précise que la présence à proximité immédiate d'un important merlon paysager de protection d'une hauteur d'environ 7,5 m et de 24 m de largeur à la base empêchera tous risques par effets indirects de bris de vitre. Par ailleurs, cette zone potentiellement impactée, de surface très faible d'environ 56 m^2, ne peut pas être constructible, car elle est présente dans la bande d'isolement des 200 mètres du casier I, prévue par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (servitudes d'utilité publique).

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

La zone d'implantation des postes d'injection de biométhane dans le réseau GRDF est visualisée au Nord-Ouest du site, derrière un merlon paysager.

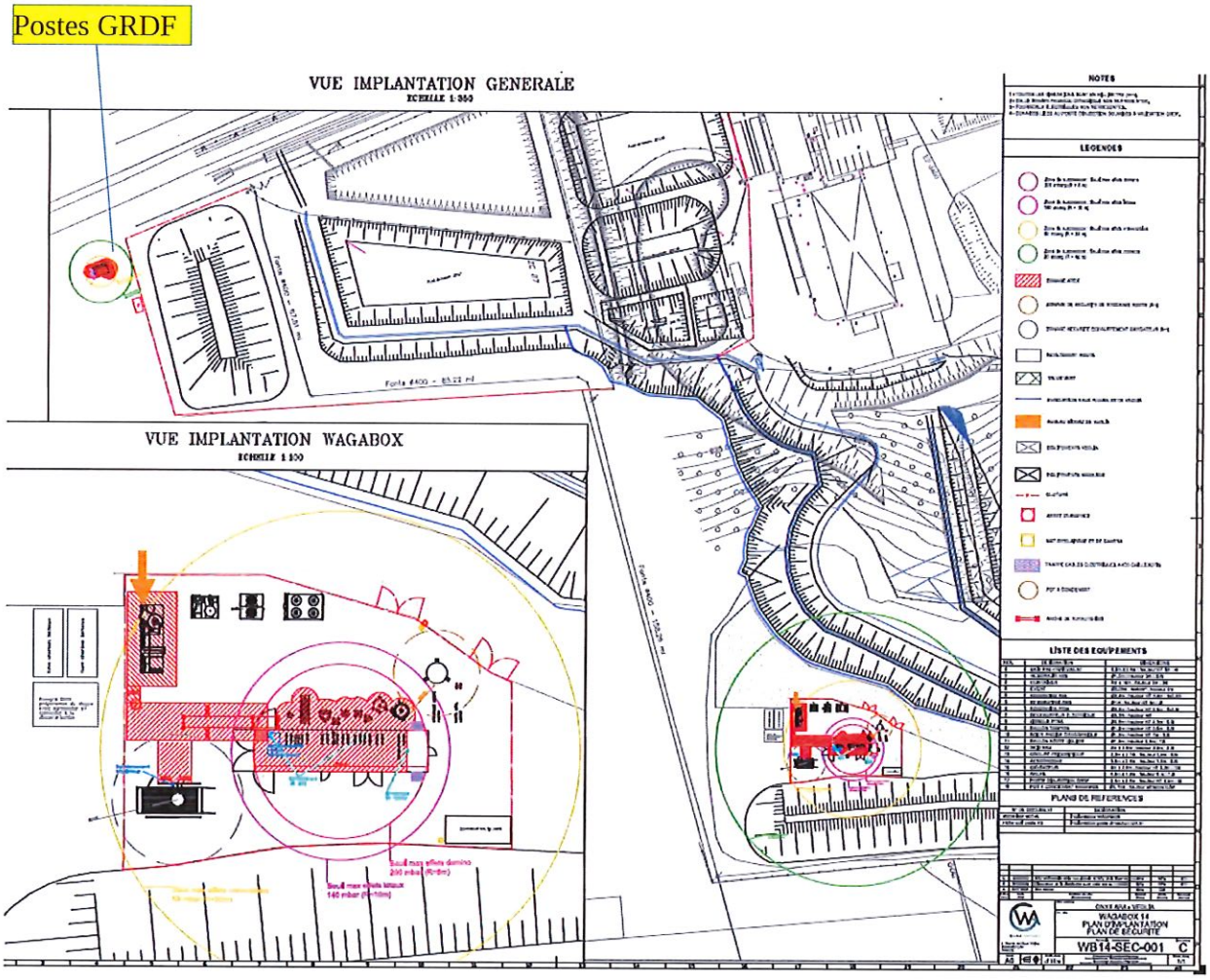

3.5 – EXAMEN DES AUTRES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET

3.5.1 – PAYSAGE, FAUNE ET FLORE

L'unité d'épuration du biogaz projetée sera composée de :

- Un container de 16 m x 3.5 m x 3.5 m.
- Plusieurs réservoirs dont une colonne de 1.2 m de diamètre et 8 m de hauteur.
- Quelques skids d'encombrement réduit.
- Des filtres pour le sulfure d'hydrogène.
- Un groupe froid et Aérotherme.
- Un skid de séchage (Pré-traitement).
- Une cuve de stockage d'azote liquide de 6 m^3.
- Un poste d'injection au réseau de distribution GRDF de 4,4 m x 2,4 m x 3 m.

Compte-tenu du choix de l'emplacement, **l'unité d'épuration projetée et ses équipements associés ne constitueront pas d'impact visuel pour les riverains, ni d'impact supplémentaire sur la faune et la flore locales.**

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

3.5.2 – ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES ET OLFACTIVES

Les émissions atmosphériques ont été présentées aux paragraphes 3.2.5 et 3.2.6 du présent rapport. L'exploitant souligne que l'installation permettra une meilleure valorisation du méthane (rendement plus élevé) et **une diminution des rejets atmosphériques liés à la combustion du biogaz par trois moteurs de valorisation électrique actuellement en service (suppression de deux moteurs)**.

Les molécules odorantes (COV et sulfure d'hydrogène essentiellement) sont traitées soit dans la première étape d'épuration, soit brûlées dans l'oxydateur thermique. **L'exploitant conclut que l'unité d'épuration du biogaz ne générera aucune nuisance olfactive.**

3.5.3 – ÉMISSIONS SONORES

Les seuls équipements pouvant potentiellement générer des nuisances sonores sont :

- le compresseur membranes (<60 dB(A) à 10 m)
- le compresseur réseau (<60 dB(A) à 10 m)
- le groupe froid (<55 dB(A) à 10 m)
- l'aérotherme (<65 dB(A) à 10 m)
- l'oxydateur thermique (<70 dB(A) à 10 m)

L'exploitant précise que l'installation d'épuration envisagée **ne générera pas de bruit ou d'émergence susceptible d'affecter les émissions sonores perçues par le voisinage**.

3.5.4 – IMPACT SUR LES EAUX, LE SOL ET LE SOUS-SOL

L'installation n'utilise pas d'eau pour l'épuration du biogaz. Le seul rejet liquide est issu de la condensation de l'eau contenue dans le biogaz (condensats). Ces condensats seront récupérés dans un pot de purge et renvoyés vers le réseau de collecte et de traitement des lixiviats du site.

Les eaux pluviales de ruissellement sur la plateforme recevant l'installation d'épuration seront collectées dans les bassins dédiés de rétention et analysées conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur.

Les produits chimiques et huiles utilisés sur l'unité d'épuration seront stockés sur rétention conformément aux exigences réglementaires.

L'unité d'épuration de biogaz envisagée n'aura pas d'impact sur les eaux superficielles ou souterraines.

3.5.5 – INCIDENCE SUR LA SANTÉ

Les rejets atmosphériques de l'unité d'épuration du biogaz se limitent à ceux rejetés en sortie de l'oxydateur thermique, qui sont assimilables aux gaz de combustion d'une torchère. Rappelons également la suppression de 2 moteurs thermiques de valorisation électrique de la plateforme 1. L'exploitant en conclut que **les polluants traceurs de risques présents dans les rejets débarrassés du sulfure d'hydrogène, seront similaires à la situation**

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

actuelle et les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires ne sont pas remises en cause. Aucune incidence complémentaire sur la santé n'est donc à prendre en compte.

3.5.6 – INCIDENCE SUR LE TRAFIC

L'activité liée à l'unité d'épuration du biogaz générera à peu près une rotation de camion toutes les 3 semaines pour le remplissage de la cuve d'azote liquide, ainsi qu'une consommation de charbon actif estimée à 32 m³ supplémentaires par an, soit 2 rotations supplémentaires par an (1 rotation tous les 6 mois). **L'incidence sur le trafic généré de l'exploitation de l'unité d'épuration du biogaz sera donc négligeable au regard du trafic déjà existant lié à l'exploitation de l'ISDND.**

3.5.7 – INCIDENCE SUR LA PRODUCTION DE DÉCHETS

Les déchets générés seront principalement :

- Charbon actif, et/ou si nécessaire par sécurité pour le process WAGABOX, avec de l'hydroxyde de fer ;
- Tamis moléculaires (Alumine, Zéolithes) lorsque ceux-ci doivent être changés ;
- Emballages ;
- Fluide des compresseurs ;
- Membranes.

L'exploitant précise que tous ces déchets seront traités conformément aux préconisations du fournisseur et aux exigences réglementaires. Seules les membranes feront l'objet d'un traitement spécifique. Elles seront récupérées par la société WAGA ENERGY qui assurera leur recyclage dans une filière spécifique.

3.5.8 – CONCLUSION DE L'EXPLOITANT

L'exploitant conclut que l'unité d'épuration du biogaz projetée n'engendrera **pas d'impact supplémentaire** sur l'environnement, ni de modifications substantielles au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Une évaluation environnementale n'est pas justifiée.

L'exploitant souligne que l'injection du biométhane issu de la fermentation des déchets réalisés avec la WAGABOX permet de **produire environ 19 411 MWh/an** (env. 1 751 919 Nm³ de biométhane) **pour 1 900 MWh consommés** sous forme d'électricité, soit un facteur de production d'environ 10 pour 1, et que les émissions de gaz carbonique fossile évitées sont estimées à plus de 3 500 t/an.

Cette production d'énergie renouvelable correspond à la consommation d'environ 3 950 foyers (*les éléments de calculs de conversion énergétique sont basés sur une consommation de 4,9 MWh électriques par an par foyer français, et prennent en compte l'ensemble des usages domestiques en électricité (hors chauffage et eau chaude sanitaire.Source : ADEME 2020*).

4 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

Dans le cadre de l'instruction du premier dossier présenté par l'exploitant le 29 mars 2021, madame la Préfète de la Drôme avait consulté le maire de CHATUZANGE LE GOUBET et le SDIS de la Drôme sur cette affaire.

Lors de la séance du 19 juillet 2021, le conseil municipal de CHATUZANGE LE GOUBET avait émis un avis favorable au projet sans observation.

Par lettre du 28 juillet 2021, le chef du groupement de la gestion des risques du SDIS de la Drôme avait émis un avis favorable au projet aux conditions suivantes :

– Implanter, à une distance maximale de 150 m de la WAGABOX, un PEINA* d'une capacité minimale de 30 m³. Ce PEINA sera destiné à réaliser la lutte contre l'incendie de l'unité d'épuration de biogaz, mais pourrait également permettre de traiter un feu d'espace naturel sur les casiers à proximité qui ne sont plus en exploitation.

– Implanter des aires normalisées d'aspiration à proximité des PEINA, conformément au chapitre III du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, approuvé par l'arrêté préfectoral n°26-017-02-23-003.

– Référencer le PEINA auprès de la base de données cartographique opérationnelle sous système d'information géographique du SDIS de la Drôme, en remplissant et en transmettant à l'adresse courriel sig@sdis26.fr la fiche technique relative à la réception des PEINA (annexe 3) de l'arrêté préfectoral n°26-017-02-23-003 sus-mentionné.

– Signaler le PEINA conformément à l'article III.6.2 du règlement sus-mentionné.

(*) PEINA : Point d'eau d'incendie naturel ou artificiel

Par courriel du 3 août 2021, l'exploitant nous avait informé qu'il s'engageait à prendre les dispositions demandées par le SDIS de la Drôme.

5 – CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société ONYX ARA a présenté le 15 avril 2022 un dossier de porter à connaissance concernant son site de CHATUZANGE LE GOUBET. Ce dossier porte sur l'exploitation envisagée d'une unité d'épuration de biogaz, avec production de biométhane destiné à être réinjecté dans le réseau de distribution de gaz naturel. En application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, un exploitant doit en effet informer madame la Préfète de la Drôme de toute modification notable envisagée dans son site, par la présentation d'un dossier de porter à connaissance contenant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'importance de la modification et déterminer la procédure à suivre.

Ce dossier **remplace celui présenté le 29 mars 2021**. L'unité envisagée a les mêmes caractéristiques, mais le lieu d'implantation est différent.

L'examen de ce dossier nous conduit à considérer que la modification envisagée par la société ONYX ARA :

– n'est pas une extension mais un projet destiné à valoriser différemment qu'actuellement une partie du biogaz généré par l'ISDND exploitée ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

– n'est pas soumise à déclaration ou autorisation au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées ;
– n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, selon les éléments du dossier.

L'absence d'extension géographique et l'absence de rejets significatifs dans le cadre de l'exploitation de l'unité d'épuration de biogaz envisagée conduisent à l'absence d'impact significatif sur la faune et la flore locales. L'étude d'impact relative au site et l'évaluation des risques sanitaires ne sont donc pas remises en cause.

En termes de dangers, le dossier montre que :

– 10 unités de traitement de biogaz de la société WAGA ENERGY sont déjà en exploitation en France et 4 sont en construction ;
– Le calcul des distances d'effets de surpression et d'effets thermiques, avec explosion du skid d'épuration, a été réalisé par la société AIR LIQUIDE en 2016 ;
– La distance maximale des effets de surpression de 20 mbar, liés à l'événement accidentel retenu, considéré comme le plus important (explosion dans un local de compression de biogaz, liée à une rupture guillotine d'une canalisation de biogaz située à l'intérieur du local), s'élève à 42 m ;
– L'unité projetée à CHATUZANGE LE GOUBET se situera à l'Ouest du site. Les différents rayons de danger associés à l'événement accidentel retenu restent à l'intérieur des limites de propriété excepté sur le côté Sud : Le rayon de surpression de 20 mbar sort en effet légèrement du site, dans une parcelle agricole voisine, sur une distance de maximum 6 ml. Mais l'existence d'un merlon devrait supprimer les risques par effets indirects de bris de vitre. Par ailleurs, cette zone potentiellement impactée, de surface très faible d'environ 56 m^2, ne peut pas être constructible, car elle est présente dans la bande d'isolement des 200 mètres du casier I.

En conclusion, selon le dossier présenté, nous considérons que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Le maire de CHATUZANGE LE GOUBET et le SDIS de la Drôme avaient émis un avis favorable sur le dossier présenté le 29 mars 2021 ; mais nous proposons de les consulter une nouvelle fois du fait du changement du lieu d'implantation de la nouvelle unité projetée.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

ANNEXE 1
Plan général du site

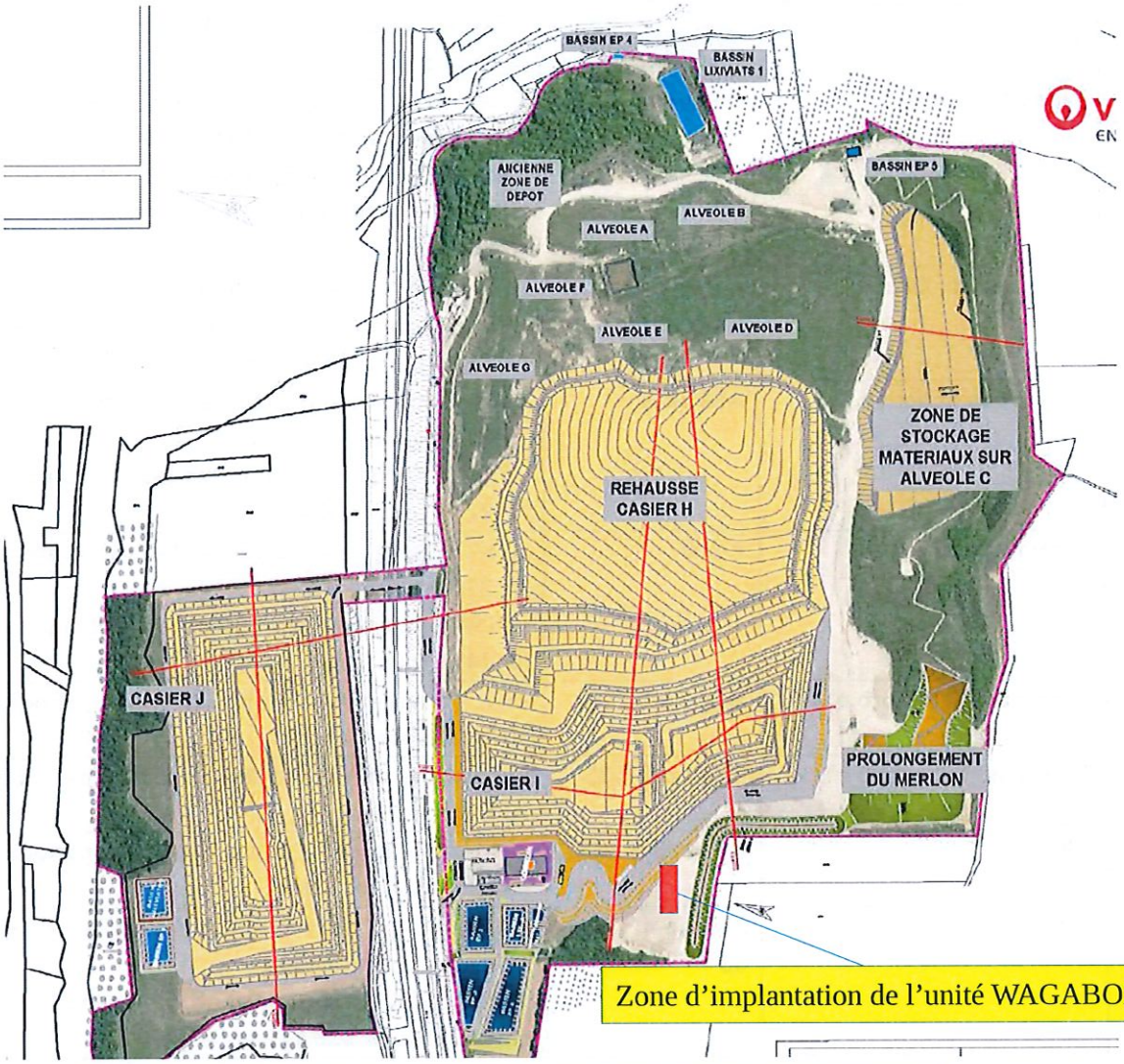

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

ANNEXE 1bis
Type et quantité estimée des déchets produits

Type	Produit	Fréquence de changement théorique & Quantité
Charbon actif H2S	Silo fixe 3 m^3	Silos H2S : dans le cadre d'un traitement complémentaire pour atteindre 0 ppm d'H_2S entrant dans l'installation d'épuration, on estime à 1,2 kg/an de consommation supplémentaire de CA ➔Env. 1,2 kg /an
Charbon actif ORS	R-PURE 20 réactivé	- ORS : changement tous les 6 mois ➔ 2000 kg/an - Ballon tampon : changement à toutes les visites périodiques ➔ 1500 kg tous les 6 ans
Support de lit activé	ABS balls	- PSA : changement à toutes les visites périodiques ➔ 64,5 kg tous les 4 ans - PTSA : changement à toutes les visites périodiques ➔ 22 kg tous les 4 ans
Alumine activée	F-200	- PSA : changement à toutes les visites périodiques ➔ 276 kg tous les 4 ans - PTSA : changement à toutes les visites périodiques ➔ 44 kg tous les 4 ans
Adsorbant Selexsorb n°1	Selexsorb CDX	PSA : changement à toutes les visites périodiques ➔ 60 kg tous les 4 ans
Adsorbant Selexsorb n°2	Selexsorb COS	PSA : changement à toutes les visites périodiques ➔ 70,5 kg tous les 4 ans
Silica gel	Sorbead H 2050	PSA : changement à toutes les visites périodiques ➔ 190,5 kg tous les 4 ans
Zéolithe	Zeochem Z10-03	PTSA : changement à toutes les visites périodiques ➔ 332 kg tous les 4 ans Lisseur PTSA : changement à toutes les visites périodiques ➔ 625 kg tous les 4 ans
Huile compresseur membranes	MOBIL SHC 627	Changement tous les 6 à 12 mois ➔ 120 à 240 L/an
Huile compresseur réseau	OLH 0201	Changement tous les 6 à 12 mois ➔ 40 à 80 L/an

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

ANNEXE 2

Tableau de classement du site

(arrêté préfectoral du 9 juillet 2020)

Description de l'activité	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée à la rubrique 2760.3.	**Quantité maximale de déchets entrants du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 : 180 000 tonnes/an (*)**	2760.2	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	**Quantité maximale de déchets entrants à partir du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024 : 150 000 tonnes/an (*)** **Quantité maximale de déchets entrants à partir du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2043 : 90 000 tonnes/an (*)** Quantité maximale journalière de déchets entrants : 1 500 tonnes/jour. Capacité de stockage complémentaire à partir du 1er janvier 2022 : 2 940 000 m³, soit 2 940 000 tonnes pour une densité prise égale à 1.	3540 (**)	A
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 tonnes/jour.	Quantité maximale d'effluents liquides non dangereux (effluents tels que lixiviats) pouvant être traitée par l'unité de traitement : 50 tonnes/jour Capacité maximale annuelle de traitement : 16 000 m³	2791-1	A
Exploitation de carrière. 3. Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t.	Sables et graviers extraits et évacués hors du site jusqu'au 31 décembre 2043 : - 3 688 000 tonnes (1 844 000 m³) avec une limite de 500 000 de tonnes/an	2510-3	A
Station de transit ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m².	Superficie : 40 000 m²	2517-1	E
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées		2515-1 b)	D

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant comprise entre 40 et 200 kW.			
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	La puissance thermique évacuée maximale s'élève à 2 000 kW	2921-b	DC
Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - traitement physico-chimique	Quantité maximale de déchets liquides non dangereux (lixiviats ou effluents similaires) pouvant être traitée : 50 tonnes/jour	3531	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes.	2 cuves aériennes de fioul domestique simple enveloppe en rétention, d'une capacité globale de 3,5 m^3.	4331	NC
Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total.	Volume total maximal annuel distribué de gasoil ou GNR : 300 m^3	1435	NC
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Puissance nominale globale : 3,8 MW Dans la mesure où les moteurs de combustion du site consomment exclusivement le biogaz produit au niveau du site relevant de la rubrique 2760, ils ne sont pas à classer.	2910	NC

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE

ANNEXE 3
Oxydateur thermique

La destruction par l'oxydateur thermique des évents générés par les étapes d'épuration du biogaz répond aux prescriptions réglementaires suivantes :

Objet	Prescriptions des arrêtés préfectoraux	Prescription de l'arrêté ministériel	Commentaire sur la conformité
Destruction du biogaz		*Art 12 - II.* *[...] Lorsque le biogaz est [...] réinjecté dans le réseau de distribution de gaz, le biogaz est épuré selon les normes en vigueur. Les effluents gazeux issus de l'épuration, s'ils contiennent plus de 5 % de méthane,* ***subissent une oxydation préalablement*** *à leur rejet dans l'atmosphère. [...]*	Les effluents gazeux issus de l'épuration du biogaz contenant plus de 5% de CH_4 sont éliminés par **l'oxydateur thermique**.
	Art 3.2.3. de l'arrêté du 27 juillet 2016 *« Les équipements de destruction du biogaz [...] sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion sont portés à 900°C pendant au moins 0,3 seconde ».*	*art 21 - III.* *[...] Les équipements de destruction du biogaz [...] sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à* ***900 °C pendant au moins 0,3 seconde****. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température [...]*	L'oxydateur thermique répond à ces exigences.
Valeurs limites de rejet	*Art. 3.2.4.1 de l'arrêté du 27 juillet 2016 :* *« Les émissions issues de chaque dispositif de destruction doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :* *- CO = 150 mg/Nm³* *- SO_2 = 300 mg/Nm³ »*	*art 21 - III.* *[...] La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :* *SO_2 (si flux supérieur à 25 kg/h) :* ***300 mg/Nm³*** *CO :* ***150 mg/Nm³*** *[...]*	Les rejets en sortie d'oxydateur thermique sont contrôlés **par un laboratoire agréé**, au même titre que les gaz de combustion en sortie de torchère.
Suivi du contrôle des rejets	*Art. 3.2.3 et 10.2.1.2.2 de l'arrêté du 27 juillet 2016 :* *« Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4500 h de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500 h par an. »*	*art 21 - III.* *[...] Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé* ***annuellement*** *[...]*	Les rejets en sortie d'oxydateur thermique sont contrôlés par un laboratoire agréé a minima **une fois par an,** au même titre que les gaz de combustion en sortie de torchère.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_69-DE